

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

/MCB
Objet

CONVENTION VILLE/SEMIPAR
droits de port et redevan-
ces d'équipement pour
l'exercice 1982.

82.057

DATE DE CONVOCATION

9 Avril 1982

DATE D'AFFICHAGE

9 Avril 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 21
Nombre de votants 24

Pour 21
Contre 2
Abstentions 1

MAIRIE DE ROYAN
RECU LE

28. AVR. 1982

No 3106

Extrait du Registre des Délibérations

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE

27. AVR. 1982

DU CONSEIL MUNICIPAL

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt deux

le seize avril
trente

à dix heures huit heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD, BOUTET,
MM. BUJARD, BOUCHET, DUFOUR
MM. PAPEAU, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, BOISARD, GUICHAOUA,
MM. BROTREAU, DUFEIL, BERLAND, CABAL, PELLETIER, TAP, Mme TACQUET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. le MAIRE
BOULAN par M. BROTREAU
MAURELLET par M. DUFEIL

Absents : MM. POUGET, VIAUD

Excusé : M. TETARD

Monsieur Jean-Claude MONTRON a été élu Secrétaire.

Aux termes de la Convention d'affermage passée entre la
Ville de ROYAN et la SEMIPAR, article 18, la Ville s'engage à rever-
ser à la Société les sommes qu'elle perçoit directement au titre du
fonctionnement du port, les droits de port et redevances provenant
de la pêche faisant partie des produits d'exploitation de la SOCIETE.

Par avenant du 20 juin 1980, approuvé le 22 septembre 1980,
il a été décidé entre "les parties" que la Ville pouvait conserver
tout ou partie des taxes qu'elle perçoit directement, au titre du
fonctionnement du port.

Il est proposé que pour l'exercice 1982, la Ville ne
reverse à la SEMIPAR, ni les droits de port provenant des bacs ni
la redevance d'équipement du port de pêche.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

. Vu l'avenant du 20 juin 1980 à la convention d'affermage VILLE/SEMIPAR

. Vu l'avis défavorable de la Commission des finances en date du
6 avril 1982,

.../...

DECIDE :

. de ne reverser à la SEMIPAR, pour l'exercice 1982, ni les droits de port provenant des bacs, ni la redevance d'équipement versée pour la pêche.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM Les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre LIS.
Pierre LIS.